

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAMBERVAL ENERGIE VERTE
Commune de Fresnoy-en-Thelle**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2015 autorisant la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE à exploiter des installations d'extraction et de traitement d'huile de colza sur la commune de Fresnoy-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu par courriel du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le rapport du 7 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique le 12 janvier 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE exploite, sur la commune de Fresnoy-en-Thelle, une installation d'extraction et de traitement d'huile de colza ;
2. l'exploitant a remplacé en lieu et place ses équipements de presses d'huile ;
3. ces modifications ne changent pas le process, ni la capacité de production de l'installation ;
4. suite à la modification de la nomenclature des installations par le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017, les installations d'extraction d'huile exploitées par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE, soumises à autorisation, relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement ;
5. suite à la modification du classement des installations d'extraction d'huile, l'exploitant n'a pas sollicité que la procédure d'enregistrement soit applicable à l'installation. Aussi, la procédure de modification applicable reste celle de l'autorisation ;

6. les modifications apportées sur les conditions d'exploitation ne sont pas substantielles au sens des dispositions du II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
7. l'antériorité peut être accordée pour la rubrique n° 2240 ;
8. la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;
9. il convient, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 181-46-II du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Identification

La société LAMBERVAL ERNERGIE VERTE, dont le siège social est situé 41 rue de Lamberval à Fresnoy-en-Thelle (60530), est autorisée à poursuivre ses activités sur son lieu d'exploitation situé sur la commune de Fresnoy-en-Thelle, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et celles du présent arrêté.

Article 2 : Abrogations et modifications

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2015	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2015	Article 1.7	Complété par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Situation administrative

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
2240-B-2-a	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques n°s 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Extraction d'huile Capacité de production : 15 t/j	E

* E = Enregistrement

Article 4 : Antériorité

Les installations bénéficient de l'antériorité concernant la rubrique n° 2240.

L'exploitant applique les prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générale au titre de cette rubrique ICPE, au titre d'une installation existante.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fresnoy-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fresnoy-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Fresnoy-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société LAMBERVAL ENERGIE VERTE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Fresnoy-en-Thelle

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France